

COM (2019) 254 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 juin 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

Bruxelles, le 6 juin 2019
(OR. en)

9905/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0126(NLE)**

**AVIATION 119
RELEX 580
USA 40**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 254 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 254 final.

p.j.: COM(2019) 254 final



Bruxelles, le 5.6.2019
COM(2019) 254 final

2019/0126 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège (l'«accord sur la location avec équipage») a été négocié par la Commission, comme le Conseil l'y a autorisée le 21 décembre 2016.

Cet accord se fonde sur l'accord de transport aérien (l'«ATA») entre l'UE et les États-Unis signé le 25 et le 30 avril 2007¹, et confirme l'établissement de contrats de location avec équipage² clairs et non restrictifs entre les compagnies aériennes des parties, en apportant des précisions aux dispositions pertinentes de l'ATA.

L'accord sur la location avec équipage résout le litige actuel concernant l'application des dispositions pertinentes de l'ATA; en outre, il apporte des éclaircissements et une sécurité juridique en vue de contrats futurs impliquant des transporteurs aériens de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et des États-Unis.

• **Contexte général**

L'ATA entre l'UE et les États-Unis prévoit un régime ouvert de location avec équipage entre les parties. Les directives de négociations fixent l'objectif général de négocier un accord sur la location avec équipage en vue d'apporter des précisions aux dispositions pertinentes de l'ATA et de supprimer les limitations de durée applicables aux contrats de location avec équipage entre transporteurs aériens de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et des États-Unis.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'ATA entre l'UE et les États-Unis est l'accord aérien le plus important du monde, qui concerne plus de 75 millions de sièges par an, et constitue en tant que tel une pierre angulaire de la politique aérienne extérieure de l'UE. L'accord sur la location avec équipage mettra fin à une longue incertitude concernant l'application des dispositions de l'ATA relatives à la location avec équipage, contribuant ainsi au bon fonctionnement des relations aériennes transatlantiques.

L'accord sur la location avec équipage est conforme aux règles générales de l'UE sur ce sujet: l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) 1008/2008 prévoit la possibilité de lever des limites de durée au moyen d'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, établi sur la base d'un accord de transport aérien qui a été signé avant le 1^{er} janvier 2008.

• **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'accord sur la location avec équipage est conforme aux règles générales de l'UE sur ce sujet: l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) 1008/2008 prévoit la possibilité de lever les limites de durée au moyen d'un accord international sur la location avec équipage

¹ JO L 134 du 25.5.2007, p. 4.

² La location avec équipage est un accord de location par lequel une compagnie aérienne (le loueur) assure les vols concernés en fournissant à une autre (le preneur) l'aéronef et son équipage.

signé par l'Union, établi sur la base d'un accord de transport aérien qui a été signé avant le 1^{er} janvier 2008.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet - l'accord sur la location avec équipage relève de la compétence exclusive de l'UE, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

- **Proportionnalité**

L'accord sur la location avec équipage se limite à cette question spécifique et n'aborde aucun autre sujet. En se concentrant exclusivement sur les restrictions de durée actuellement applicables aux contrats de location avec équipage sur le marché transatlantique, cet accord permettra de clarifier les dispositions de l'ATA relatives à la location avec équipage.

En outre, les États membres continueront à effectuer les tâches administratives traditionnelles qu'ils exécutent dans le contexte de l'approbation des contrats de location avec équipage.

- **Choix de l'instrument**

Un accord international est le seul moyen d'atteindre l'objectif fixé.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial. Des parties prenantes de l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'aviation et des partenaires sociaux, en particulier des syndicats, ont également été consultés au cours des négociations. Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Résumé de l'accord proposé**

L'accord comporte le texte principal et une déclaration conjointe sur l'authentification des versions linguistiques supplémentaires.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège a été signé le [date], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège est approuvée au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à l'échange de notes diplomatiques prévu à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*